



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Travail

Emploi

Formation professionnelle

N° 13

15 décembre 2021

Sommaire chronologique

22 janvier 2021

Convention de délégation de gestion du 22 janvier 2021 entre la Direction interministérielle du numérique et la Direction du numérique des ministères sociaux relative à la gestion de crédits du programme 363 « Fonds innovation et transformations numériques ».

1^{er} mars 2021

Convention de délégation de gestion du 1^{er} mars 2021 relative à la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH ».

18 mars 2021

Convention 12-363-DNUM-CSOC-0004 du 18 mars 2021 relative au financement du projet « Base de connaissance entreprise (BCE) ».

5 mai 2021

Convention 12-363-DNUM-CSOC-0010 du 5 mai 2021 pour le financement du projet « Mettre de l'intelligence artificielle au service des accords d'entreprise ».

9 août 2021

Convention 12-363-DNUM-CSOC-0013 du 9 août 2021 pour le financement du projet « Dites-le nous une fois à Pôle emploi ».

18 novembre 2021

Convention 12-363-DNUM-CSOC-0019 du 18 novembre 2021 pour le financement du projet « Déclaration préalable de détachement des salariés en ligne (SIPSI) et demande en ligne d'homologation d'une rupture conventionnelle (TéléRC) ».

26 novembre 2021

Arrêté du 26 novembre 2021 allouant une subvention à Pôle emploi dans le cadre de la convention de financement du projet « Dites-le nous une fois à Pôle emploi ».

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Convention de délégation de gestion du 22 janvier 2021 entre la Direction interministérielle du numérique et la Direction du numérique des ministères sociaux relative à la gestion de crédits du programme 363 « Fonds innovation et transformations numériques »

NOR : MTRZ2130494X

ENTRE

La Direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,
représentée par Nadi BOU HANNA, en sa qualité de directeur,
ci-après désignée « DINUM » ou « délégrant »,

D'une part,

ET

La Direction du numérique des ministères sociaux,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Hélène BRISSET, en sa qualité de directrice,
ci-après désignée « DNUM » ou « délégataire »,

D'autre part.

Ci-après collectivement désignées les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre général de collaboration entre les parties en vue d'une participation financière de la DINUM pour des projets sélectionnés dans le cadre du plan de relance.

Elle ne décrit pas les projets bénéficiant de la participation financière de la DINUM, chaque projet donnant lieu à un conventionnement distinct conditionnant l'octroi du cofinancement.

Le financement de la DINUM se fait par voie de délégation de gestion. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

Article 2 Délégation de gestion

Pour assurer ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à gérer les crédits mis à disposition sur le centre financier [0363-DNUM-CSOC (UO Dnum Min Sociaux)], rattaché au budget opérationnel de la DINUM sur le programme 363 « Compétitivité ».

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses correspondant aux projets sélectionnés selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 3 Exécution financière de la délégation de gestion

Article 3.1

Après création du code PAM (Projet analytique ministériel) adéquat par la DINUM (délégant), cette dernière met à disposition du délégataire tout ou partie des crédits en autorisations d'engagement et crédits de paiement correspondant à un projet sélectionné, à réception de la convention de projet signée par le délégant et le porteur de projet.

Les montants et le calendrier de mise à disposition du cofinancement de la DINUM sont déterminés à partir des stipulations de la convention de projet.

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre des projets cofinancés par la DINUM dans le cadre de la présente convention.

Il est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'Etat CHORUS.

Il prend en compte les références d'imputation suivantes pour chacune des dépenses effectuées :

Références CHORUS			
Domaine fonctionnel	0363-04-01		
Centre financier	[0363-DNUM-CSOC (UO Dnum Min Sociaux)]		
Centre de coût	Le centre de coût qui supporte la dépense peut varier selon la structure DNUM qui porte le projet. La liste des centres de coût de la DNUM est fournie ci-dessous :		
	Centre de coûts	Désignation	Désign. de centre
	SGSIARS075	SCNSIMARS	SCN SI des ARS
	SGSIDIR075	DSI direction	DSI DIRECTION
	SGSIPSN075	SIPSN	SD projets et services numériques
	SGSISMS075	SIBSMS	Bur. Proj. serv. numériq. santé/médicoso
	SGSITRV075	SIBTRV	Bur. Proj. serv. numériq. travail
	SGSICSJ075	SIBCS2J	Bur. Proj. serv. num. cohés. Soc Sp Jeun
	SGSIFSU075	SIBFS	Bur. Proj. serv. numériq. Fonct. Support
SGSIVDD075	SIBVDD	Bur. Proj. serv. numériq. Valor. données	

	SGSIDOP075	SIDO	Département opérations
	SGSIETN075	SIETN	SD envirt travail numérique des agents
	SGSIASN075	SIBASN	Bur. Applications. collab. et serv. numé
	SGSIBPT075	SIBPT	Bur. Proj. tech. envirnmt trav. numériq.
	SGSISRU075	SIBSRU	Bur. centre serv. supp./relat. utilisat.
	SGSIBAC075	SIBAC	Bureau animation et coordination
	SGSIDAR075	SIDAR	Département appui et ressources
	SGSIMTN075	SIMITN	Mission transformation numérique
	SGSIFAB075	SIFABNUM	Mission fabrique numérique
	SGSIMCN075	SIMCNUM	Mission confiance numérique
	Le centre de coûts sera précisé par la DNUM pour chaque projet lauréat.		
Code PAM « Projet analytique ministériel »	Sera précisé par la DINUM pour chaque projet lauréat.		
Code activité	Fonds « Sac-à-dos numérique de l'agent public » SNAP – 036304020001. Fonds « Innovation et transformation numériques » ITN – 036304030001.		

Chaque dépense effectuée par le délégataire sur l'UO en délégation de gestion se fera en utilisant un axe analytique CHORUS : « Projet analytique ministériel » (PAM) dont le délégant demande la création pour le projet considéré.

Afin que cette saisie du code PAM soit obligatoire, au moment de l'ouverture de la délégation de gestion de l'UO, le délégataire paramétera dans CHORUS Formulaire le caractère obligatoire de la saisie du champ correspondant.
(Cette opération est un préalable à toute mise à disposition de crédits par le délégant sur l'UO).

Le délégataire s'assure du respect de ces imputations dans CHORUS et, dans ce cas, est dispensé du reporting régulier sur les consommations détaillées par projet dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations de suivi dans CHORUS.

Article 3.2

La somme des crédits dépensés par le délégataire ne pourra dépasser, projet par projet, la limite des montants alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Si un projet consomme finalement moins que prévu, la différence entre le montant délégué et le montant consommé pourra être remonté par le délégant au niveau du BOP.

Le délégataire peut engager des AE jusqu'à la fin du mois de décembre de l'année, et consommer des CP jusqu'au 1^{er} décembre de l'année considérée.

Si les crédits octroyés au délégataire ne sont pas entièrement consommés avant le 30 novembre de l'année de mise à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fera suite à une réunion de dialogue de gestion qui s'opérera avant mi-novembre entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant ; cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéances de dialogue de gestion seront fixées par le délégant ; le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

Article 3.3

Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion et de chaque convention de projet est transmise au CBCM du délégant.

Article 3.4

Les dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.3 s'appliquent également aux subventions versées par le délégataire aux opérateurs dont un projet est retenu au titre du plan de relance.

Le délégataire fixe avec son opérateur les modalités de reporting sur l'utilisation de la subvention.

Article 4

Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le ministère délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 5

Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 6

Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa publication. Elle est conclue jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7

Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Ils seront notamment publiés sur le site gouvernement.fr géré par le Service d'information du Gouvernement (SIG) : <https://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion>.

Fait le 22 janvier 2021.

Pour la Direction interministérielle du numérique :
Le directeur,
Nadi BOU HANNA

Pour la Direction du numérique
des ministères sociaux :
La directrice,
Hélène BRISSET

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
Ministères du travail de l'emploi et de l'insertion
Ministères des solidarités et de la santé

**Convention de délégation de gestion du 1^{er} mars 2021 relative à la mutualisation
du système d'information « SOCLE-RH »**

NOR : MTRZ2130495X

ENTRE

La Direction du numérique des ministères sociaux,
représentée par Hélène BRISSET, directrice,
ci-après dénommée « les MSO »,

D'une part,

ET

Le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
représenté par Emmanuel SPINAT, directeur du SCN Service de modernisation des SIRH pour
l'Education (SEMSIRH),
ci-après dénommé(e) « le MEN ».

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}
Objet de la convention

Dans le cadre de l'adoption de la solution RENOIRH en 2016 par les ministères sociaux, un système d'information SOCLE-RH a été construit par la DNUM des MSO afin d'urbaniser et d'optimiser l'alimentation de ses applications ministérielles.

La présente convention propose d'entretenir conjointement le produit SOCLE-RH. Les conditions de fonctionnement seront régies par une gouvernance co-animée par les utilisateurs de RENOIRH et souhaitant former une communauté.

La convention est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat entre les MSO, service délégataire et le MEN, service délégant.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le MEN autorise les MSO, en son nom et pour le compte de la communauté ou son propre compte, l'exécution de dépenses relevant de l'UO 0214-CEN2-DPSI dont il est responsable.

Article 2 Principes relatifs à la co-gestion du SOCLE-RH

Le développement et la maintenance applicative du SOCLE-RH sont réalisés par un prestataire unique agissant dans le cadre d'un marché de TMA rattaché contractuellement aux MSO.

Les MSO mettent à disposition de la communauté des accès pour la gestion des tickets de maintenance (Mantis) et de la documentation projet (Sharepoint).

Les membres de la communauté conviennent de maintenir le SOCLE-RH à l'état de l'art, ainsi que le dictionnaire des données (pivot), en lien avec le CISIRH qui maintient la demie interface RENOIRH. Les membres participent aux travaux de spécifications et de recette, apportent leur expertise technique et participent au financement et à la sécurité du système. Il n'y a pas d'obligation minimale pour un membre.

Les versions du produit SOCLE-RH sont mises à la disposition des membres de la communauté par le prestataire. Chaque membre réalise localement son instanciation (scripts, code source et base de données) et en assure l'hébergement, l'exploitation, la supervision et l'interfaçage¹ avec le CISIRH.

Il est convenu que le produit SOCLE-RH n'intégrera pas de développement spécifique à un membre.

La maintenance et les évolutions du SOCLE-RH porteront essentiellement sur :

- L'alignement aux évolutions du modèle de données RENOIRH ;
- L'obsolescence technique ;
- La sécurité du SI ;
- La conformité RGPD ;
- La performance ;
- L'assistance technique et le support du prestataire.

Article 3 Durée de la convention et marché

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties.

Elle est conclue jusqu'à la date de fin de marché de TMA portée par les MSO pour la maintenance du SOCLE-RH.

Marché MIRIAD :

- Chorus n° 1300127220 ;
- Notifié le 6 septembre 2017 ;
- Titulaire : Anteo ;
- Fin prévisionnelle : 5 septembre 2021.

¹ L'abonnement au transfert de données RENOIRH → SOCLE-RH est encadré par une convention de service reliant un utilisateur RENOIRH et le CISIRH.

Article 4

Rôles et responsabilités des parties

Les MSO assurent le portage du marché et la relation contractuelle relative aux conditions générales du marché.

Le MEN et les MSO participent à la gouvernance de la communauté, s'engagent solidairement à l'animation et au financement de la maintenance du SOCLE-RH, conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 de la présente convention.

Le principe communautaire repose sur l'intérêt indivisible d'entretenir et de bénéficier du patrimoine applicatif SOCLE-RH. Chaque membre décide des formes et mesures de sa contribution : ressources, expertises, financement. Il n'est fixé aucune contribution minimale.

Article 5

Gouvernance de la maintenance du SOCLE-RH

Un comité de suivi trimestriel (COSUI) a été mis en place début 2018. Il réunit les représentants de chaque membre de la communauté et le prestataire de TMA.

Le comité est chargé de suivre les demandes d'évolution, d'arbitrer sur les priorités, le financement et de définir la feuille de route du produit.

La validation d'une évolution devra faire consensus, c'est-à-dire un accord positif et unanime (sans opposition formelle) de l'ensemble des membres signataires de la convention.

Le secrétariat peut être assuré par un membre de la communauté, ou par le prestataire à défaut.

En cas de désaccord, le COSUI pourra convoquer un comité de pilotage exceptionnel (COPIL) réunissant les représentants signataires de la présente convention.

Article 6

Procédure de commande

Dans le cadre de la présente convention, il est convenu que les MSO, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, émettent les bons de commande des prestations sur le fondement des marchés conclus avec les fournisseurs. Les demandes d'achat visant à engager les commandes font l'objet d'un accord préalable du MEN, formalisé par mail.

Article 7

Dispositions financières

Le MEN s'engage à mettre à disposition, sur l'UO 0214-CEN2-DPSI, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations demandées par le MEN, dans la limite d'un plafond annuel de dépenses de 50 000 € en AE et en CP.

Le COSUI sera en charge de consolider l'ensemble des engagements réalisés par les membres de la communauté et de déterminer les prévisions budgétaires pour l'année N+1.

La nature des prestations commandées pourra couvrir :

- Communément à tous les membres, la réalisation d'études ou de développement d'évolutions relatifs au SOCLE-RH mutualisé ;
- En propre à l'un des membres, une assistance technique sur site et/ou forfait de maintien en condition opérationnelle (MCO).

Article 8 Exécution de la dépense

Le MEN confie au service délégataire (les MSO) la signature ou la validation des actes de dépense pris dans le cadre de l'exécution de la présente convention et approuvée en COSUI.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense du délégataire (les MSO).

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du service délégataire (les MSO).

Les MSO procèdent aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Article 9 Imputations

Les dépenses visées par la présente convention pour le compte du délégant sont imputées sur le programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier	0214-CEN2-DPSI
Domaine fonctionnel	0214-08-02
Activité	021402GP0101
Centre de coûts	SGSIFSU075
Imputation éOTP	E-S00102-200-X-PXXXXXXX-Y (dépenses immobilisables) E-S00102-201-X-PXXXXXXX-Z (charges)
Immobilisation FIEC	71868
Service exécutant	FAC9490075
Groupe acheteur	6I4

Article 10 Publication, modification et dénonciation de la convention

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information des contrôleurs budgétaires et comptables ministériels sont nécessaires.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité par l'autre partie.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation et sous réserve de dommage éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Toute modification ou tout renouvellement ne peut être valablement apportée que par la signature, par les deux parties, d'un avenant à la présente ou d'une nouvelle convention au terme de la présente convention.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué aux contrôleurs budgétaires et comptables ministériels.

La présente convention sera publiée au bulletin officiel de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait, le 1^{er} mars 2021.

Pour la Direction du numérique des ministères sociaux :

La directrice,
Hélène BRISSET

Pour le Ministère de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports :
Le directeur du SCN SEMSIRH,
Emmanuel SPINAT

Copie pour information

- Les CBCM
- Le CISIRH

GLOSSAIRE

- **CISIRH** : Centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines.
- **RENOIRH** : Système d'information RH de gestion administrative et de préliquidation (HRAccess). Cette application est hébergée et maintenue par le CISIRH.
- **SOCLE-RH** : Base de données PostgreSQL, intégrant des scripts d'alimentation des données RENOIRH. Le CISIRH reverse quotidiennement (par code ministère) des exports de données aux utilisateurs de RENOIRH. Le principe de fonctionnement repose sur 2 modes d'alimentation et de synchronisation non exclusifs : Full (annule et remplace) ou Diff (différentiel depuis la dernière transmission).
- **COMMUNAUTE** : Entités utilisatrices de RENOIRH se regroupant dans l'objectif de mutualiser ses moyens et compétences pour le développement et le maintien en condition opérationnelle du SOCLE-RH.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

**Convention 12-363-DNUM-CSOC-0004 du 18 mars 2021 relative au financement
du projet « Base de connaissance entreprise (BCE) »**

NOR : MTRZ2130508X

ENTRE

La Direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,
représentée par Romain TALES, en sa qualité de chef de la Mission Data,
ci-après désignée « DINUM »,

ET

La Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Nathalie CUVILLIER, cheffe de service, adjointe à la directrice,
ci-après désignée « DNUM ministérielle »

Base de connaissance entreprise (BCE)

Cette convention de financement de projet est conclue entre la Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, d'une part et la Direction interministérielle du numérique d'autre part.

Elle définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : Base de connaissance entreprise (BCE).
Thématique concernée : Cycle de vie de la donnée (ITN5).

2. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :

	2021	2022
AE	600 000 €	
CP	600 000 €	

Le financement est mis à disposition dès la signature de la présente convention.

3. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC.

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04-01
Centre financier	0363-DNUM-CSOC
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSOC-0004

4. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSOC-0004 » de CHORUS et l'activité correspondante 036304030001 du Fonds « Innovation et transformation numériques » ITN.

L'administration porteuse et la DNUM ministérielle sont tenues de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC ; elles seront ainsi dispensées de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (prise d'information, dialogue de gestion).

5. Reporting projet

Le porteur de projet :

- Fournira, à la DINUM et à la DNUM du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ;
- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département et le code SIRET des établissements réalisant les prestations, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :
 - A la signature de la présente convention,
 - A chaque nouvelle entreprise répondant au critère,
 - En fin de projet.
- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toute ses sollicitations sur l'avancement de son projet ;
- Organisera une restitution intermédiaire 6 mois après le démarrage du projet à destination de la DINUM ;
- Fera remonter à la DINUM, en plus des mises à jour trimestrielles, les difficultés rencontrées le cas échéant sur le projet. Une réunion avec des experts de la DINUM pourra alors être organisée afin de trouver des solutions (clinique de la donnée).

La DIRECCTE est partie prenante opérationnelle du projet.

6. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

Fait le 18 mars 2021.

Pour la Direction du numérique
du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :
La cheffe de service, adjointe à la directrice,
Nathalie CUVILLIER

Pour la Direction interministérielle du numérique :
Le chef de la Mission Data,
Romain TALES

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

**Convention 12-363-DNUM-CSOC-0010 du 5 mai 2021 pour le financement du projet
« Mettre de l'intelligence artificielle au service des accords d'entreprise »**

NOR : MTRZ2130509X

ENTRE

La Direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,
représentée par Sabine GUILLAUME, en sa qualité de cheffe de la Mission Label,
ci-après désignée « DINUM »,

D'une part,

ET

La Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Jérémie VALLET, sous-directeur Projets et Services numériques,
ci-après désignée « DNUM ministérielle »,

D'autre part.

Mettre de l'intelligence artificielle au service des accords d'entreprise

Cette convention de financement de projet est conclue entre la Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, d'une part et la Direction interministérielle du numérique d'autre part.

Elle définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : Mettre de l'intelligence artificielle au service des accords d'entreprise.
Thématique concernée : Innovation continue (ITN6).

2. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :

	2021	2022
AE	48 000 €	
CP	48 000 €	

Le financement est mis à disposition dès la signature de la présente convention.

3. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC.

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CSOC
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSOC-0010

4. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSOC-0010 » de CHORUS et l'activité correspondante 036304030001 du Fonds « Innovation et transformation numériques » ITN.

La DNUM ministérielle est tenue de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC ; elle est ainsi dispensée de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et du Service du numérique du Ministère de l'intérieur (prise d'information, dialogue de gestion).

5. Reporting projet

La DNUM ministérielle :

- Fournira à la DINUM un bilan final du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire à l'issue du projet ;
- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département et le code SIRET des établissements réalisant les prestations, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :
 - A la signature de la présente convention,
 - A chaque nouvelle entreprise répondant au critère,
 - En fin de projet.
- Facilitera le suivi projet en nommant un ou plusieurs référents identifiés qui s'engagent à répondre à toutes les éventuelles sollicitations de la DINUM sur l'avancement dudit projet ;
- Ce ou ces référents participeront à une réunion mensuelle, organisée par la DINUM et regroupant l'ensemble des référents des projets lauréats de la thématique ITN6, pour partager l'état d'avancement du projet ;
- Présentera à la DINUM, dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention, les résultats du projet ou de l'expérimentation.

- Fournira un suivi mensuel des indicateurs détaillés ci-après :
 - Un pourcentage d'avancement lié à la livraison des résultats attendus dans le délai des trois mois suivant la signature de la présente convention,
 - La volumétrie du corpus de données fourni pour le développement du lot 1,
 - La volumétrie du corpus de données fourni, et/ou le nombre des exemples de références données, pour le développement du lot 2,
 - Un retour sur la V1 du démonstrateur du lot 1, notamment le pourcentage de précision de la vérification de l'anonymisation.
- Fournira à la DINUM un retour d'expérience à la fin du projet ;
- Informera la DINUM de toute décision de généralisation / industrialisation / passage à l'échelle de l'innovation faisant l'objet du projet ou de l'expérimentation ;
- Présentera à la DINUM, à la fin du projet, une démonstration des résultats finaux du projet ou de l'expérimentation.

6. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

Fait le 5 mai 2021.

Pour la Direction du numérique du Ministère du travail,
de l'emploi et de l'insertion :
Le sous-directeur Projets et Services numériques,
Jérémy VALLET

Pour la Direction interministérielle du numérique :
La cheffe de la Mission Label,
Sabine GUILLAUME

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

**Convention 12-363-DNUM-CSOC-0013 du 9 août 2021 pour le financement
du projet « Dites-le nous une fois à Pôle emploi »**

NOR : MTRZ2130511X

ENTRE

La Direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,
représentée par Xavier ALBOUY, en sa qualité de directeur adjoint,
ci-après désignée « DINUM »,

D'une part,

ET

Pôle emploi,
sise 17 avenue Porte des Lilas, 75019 PARIS,
représentée par Paul BAZIN, en sa qualité de directeur général adjoint Stratégie et Affaires
institutionnelles,
ci-après désignée « bénéficiaire »,

et

La Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Hélène BRISSET, directrice,
ci-après désignée « DNUM ministérielle »,

D'autre part.

Dites-le-nous une fois à Pôle emploi

Cette convention de financement de projet est conclue entre Pôle emploi, la Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, d'une part et la Direction interministérielle du numérique d'autre part.

Elle définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : Dites-le-nous une fois à Pôle emploi.
Thématique concernée : Cycle de vie de la donnée (ITN5).

2. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :

	2021	2022
AE	167 250 €	
CP	167 250 €	

3. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC.

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-DNUM-CSOC
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSOC-0013

4. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSOC-0013 » de CHORUS et l'activité correspondante 036304030001 du Fonds « Innovation et transformation numériques » ITN.

Le bénéficiaire et la DNUM ministérielle sont tenus de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC ; ils seront ainsi dispensés de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

5. Reporting projet

Le bénéficiaire :

- Fournira, à la DINUM et à la DNUM ministérielle, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire ;
- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :

- A la signature de la présente convention,
- A chaque nouvelle entreprise répondant au critère,
- En fin de projet.

- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toute ses sollicitations sur l'avancement de son projet ;
- Organisera une restitution intermédiaire 6 mois après le démarrage du projet à destination de la DINUM ;
- Fera remonter à la DINUM, en plus des mises à jour trimestrielles, les difficultés rencontrées le cas échéant sur le projet. Une réunion avec des experts de la DINUM pourra alors être organisée afin de trouver des solutions (clinique de la donnée).

6. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

Fait le 9 août 2021.

Pour Pôle emploi :
Le directeur général adjoint
Stratégie et Affaires institutionnelles,
Paul BAZIN

Pour la Direction du numérique
du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :
La directrice,
Hélène BRISSET

Pour la Direction interministérielle du numérique :
Le directeur adjoint,
Xavier ALBOUY

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère de la transformation et de la fonction publiques

Convention 12-363-DNUM-CSOC-0019 du 18 novembre 2021 pour le financement du projet « Déclaration préalable de détachement des salariés en ligne (SIPSI) et demande en ligne d'homologation d'une rupture conventionnelle (TéléRC) »

NOR : MTRZ2130510X

ENTRE

La Direction interministérielle du numérique,
sise 20 avenue de Ségur, 75007 PARIS,
représentée par Marine BOUDEAU, en sa qualité de cheffe du Pôle Design des services numériques,
ci-après désignée « DINUM »,

D'une part,

ET

La Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion,
sise 39 quai André-Citroën, 75015 PARIS,
représentée par Nathalie CUVILLIER, cheffe de service, adjointe à la directrice,
ci-après désignée « DNUM ministérielle »,

D'autre part.

Vu l'instruction DGFIP du 9 mars 2021 relative à l'application de la circulaire CCPB2100712C de gestion budgétaire du plan de relance du 11 janvier 2021,

Vu la circulaire n° 6300/SG du Premier ministre du 30 août 2021 relative à la mise en œuvre et au suivi des mesures du plan national de relance et de résilience.

Déclaration préalable de détachement de salariés en ligne (SIPSI) et demande en ligne d'homologation d'une rupture conventionnelle (TéléRC)

Cette convention de financement de projet définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

1. Identification du projet

Nom du projet : Déclaration préalable de détachement de salariés en ligne (SIPSI) et demande en ligne d'homologation d'une rupture conventionnelle (TéléRC).

Thématique concernée : Dématérialisation de qualité (ITNI).

Impacts attendus :

SIPSI :

- RGAA : passage de 36 % à 85 % de taux de conformité d'ici fin décembre 2021 ;
- Amélioration de la performance et de la disponibilité via l'externalisation de l'hébergement ;
- Amélioration de l'efficacité de l'Administration pour répondre au plan de lutte contre le travail illégal (stream probablement hors scope).

SI RC :

- RGAA : passage de 37 % à 85 % de taux de conformité d'ici fin décembre 2021.

2. Intégration des logos France Relance et NEXT GEN EU

Si le projet implique un site accessible sur Internet ou toute communication auprès du public et autres professionnels en lien avec le projet, alors la DNUM ministérielle s'engage à intégrer sur ce site en début de parcours et dans ses communications en lien avec le projet, d'une part une mention du cofinancement apporté par France Relance (via notamment l'inclusion du logo France Relance) et d'autre part une mention du cofinancement apporté par l'Union Européenne dans le cadre du plan NEXT GEN EU (également via l'inclusion du logo NEXT GEN EU).



3. Niveau et calendrier de co-financement du projet par le plan de relance

Le niveau de cofinancement par année du projet est le suivant :

	2021	2022
AE	175 000 €	200 000 €
CP		375 000 €

Le financement 2021 est mis à disposition dès la signature de la présente convention, et le financement 2022 au début de l'année 2022, si applicable.

4. Modalités du co-financement par le plan de relance du projet

Les crédits sont mis à disposition sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC.

REFERENCES CHORUS (pour les services bénéficiaires de l'Etat)	
Domaine fonctionnel	0363-04
Centre financier	0363-0NUM-CSOC
Activité(s)	036304030001 Fonds ITN
Projet analytique ministériel	12-363-DNUM-CSOC-0019

5. Reporting budgétaire

Chaque dépense (ou versement de subvention) effectuée depuis l'UO déléguée en gestion se fera en utilisant le code PAM « 12-363-DNUM-CSOC-0019 » de CHORUS.

Le bénéficiaire et la DNUM ministérielle sont tenus de respecter ce marquage au titre de la convention de délégation de gestion sur le centre financier 0363-DNUM-CSOC; ils seront ainsi dispensés de reporting budgétaire systématique dans la mesure où la DINUM pourra extraire les informations nécessaires dans CHORUS.

Le bénéficiaire répondra aux sollicitations de la DINUM et de la DNUM ministérielle (prise d'information, dialogue de gestion).

6. Reporting projet

Le bénéficiaire :

- Fournira, à la DINUM et à la DNUM ministérielle, chaque trimestre, un point de situation sur l'état du projet en faisant le lien avec la consommation budgétaire. Nos équipes vous solliciterons à ce sujet ;
- Fournira à la DINUM la liste des entreprises, avec leur numéro de département, dont le siège social est établi en France et qui bénéficieront de commandes dans le cadre du financement accordé :
 - A la signature de la présente convention,
 - A chaque nouvelle entreprise répondant au critère,
 - En fin de projet.
- Facilitera le suivi projet avec la DINUM en nommant un ou plusieurs référents identifiés et répondra à toutes ses sollicitations sur l'avancement de son projet.

7. Modifications de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties en cas de modification de ses modalités d'exécution.

En particulier, toute difficulté majeure dans la réalisation du projet sera portée à la connaissance de la DINUM qui pourra suspendre ou interrompre les financements initialement définis.

8. Recouvrement des indus

La DINUM se réserve le droit de recouvrer intégralement ou partiellement le financement prévu à l'article 3, à due concurrence de la mise en œuvre effective du projet en cas :

- de non-exécution du projet conventionné ;
- d'exécution non conforme aux modalités de réalisation conventionnées ;
- de non transmission des éléments de reporting budgétaire et projet prévus aux articles 5 et 6 de la présente convention.

La DINUM ne saurait être tenue responsable d'éventuelles irrégularités générées par le bénéficiaire, ou la DNUM ministérielle le cas échéant, et constatées lors de contrôles européens ou nationaux. La DINUM procède au recouvrement des sommes indues en cas de correction financière demandée à la suite d'un contrôle.

9. Respect des exigences de la piste d'audit

Le respect des exigences issues de la piste d'audit européenne présentées en annexe, s'applique à la présente convention. La DNUM ministérielle est réputée avoir pris connaissance de ces exigences.

Fait le 18 novembre 2021.

La Direction du numérique
du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :
La cheffe de service, adjointe à la directrice,
Nathalie CUVILLIER

La Direction interministérielle du numérique :
La cheffe du Pôle Design des services numériques,
Marine BOUDEAU

ANNEXE

EXIGENCES ISSUES DE LA PISTE D'AUDIT EUROPEENNE

Les entités chargées de la gestion du plan de relance doivent veiller au respect des exigences suivantes issues de la piste d'audit européenne :

- prévenir et corriger les risques de fraude, de corruption et de conflits d'intérêt et procéder à une notification en cas de soupçon ;
- garantir l'efficacité des vérifications opérées aux fins de prévention de double financement au titre de la facilité pour la relance et la résilience et d'autres programmes de l'Union, conformément au principe de bonne gestion financière ;
- garantir le respect de la réglementation relative aux aides d'Etat ;
- vérifier la fiabilité et la validité des éléments relatifs au respect des jalons et cibles (examens documentaires, contrôles sur place, etc.) ;
- recouvrer les sommes indues ou procéder aux corrections financières ;
- assurer la collecte et le stockage des données permettant l'audit et le contrôle, notamment les données relatives aux bénéficiaires finaux contractants et sous-contractants, les bénéficiaires effectifs du destinataire des fonds ou du contractant, ainsi que la liste de toutes les mesures de mise en œuvre des réformes et des projets d'investissement au titre du plan de relance et la résilience, avec le montant total du financement public de ces mesures et en indiquant le montant des fonds versés au titre de la facilité et d'autres fonds de l'Union. Ces procédures devront comprendre l'accès aux données par la Commission européenne, l'OLAF, la Cour des comptes européenne et le Parquet européen ;
- assurer la visibilité du financement de l'Union.

La DNUM ministérielle met tout en œuvre pour éviter les irrégularités ciblées par la piste d'audit, dans l'exécution des projets.

Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

Arrêté du 26 novembre 2021 allouant une subvention à Pôle emploi dans le cadre de la convention de financement du projet « Dites-le nous une fois à Pôle emploi »

NOR : MTRZ2130512A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu la convention de délégation de gestion du 22 janvier 2021 entre la Direction interministérielle du numérique et la Direction du numérique des ministères sociaux relative à la gestion de crédits du programme 363 « Fonds innovation et transformations publiques » ;

Vu la convention de financement de projet du 9 août 2021 conclue entre Pôle emploi, la Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et la Direction interministérielle du numérique,

Arrête :

Article 1^{er}

Il est alloué à Pôle emploi une subvention de cent soixante-sept mille deux cent cinquante euros (167 250 €) en autorisations d'engagement pour la réalisation du projet susvisé « Dites-le nous une fois à Pôle emploi ».

Article 2

Conformément au point 2., cette convention de financement de projet est conclue entre Pôle emploi, la Direction du numérique du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, d'une part, et la Direction interministérielle du numérique, d'autre part.

Elle définit les modalités d'exécution du projet, qui conditionnent le versement des crédits.

Article 3

La dépense est imputée sur le programme 363 « Fonds innovation et transformation numériques » - Unité opérationnelle « 12-363-DNUM-CSOC » - Domaine Fonctionnel (Action) : 0363-04.

Article 4

Le versement de l'Etat est effectué sur le compte de Pôle emploi.

BIC : BSUIFRPPXXX

IBAN : FR 76 31489 00010 00243517045 47

Article 5

L'ordonnateur de la dépense est la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion. Le comptable assignataire chargé du paiement est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des ministères sociaux.

Article 6

La directrice du numérique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice du numérique,
Hélène BRISSET